



...la proposition de loi

**VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE
L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE**

« FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION : UNE LOI POUR PRÉVENIR L'EMBRASEMENT »

Le Sénat a adopté à l'unanimité, le 4 avril 2023, la proposition de loi visant à **renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie**, confirmant les orientations de la **commission spéciale** chargée de son examen, présidée par Jean Bacci, et de ses rapporteurs Anne-Catherine Loisier, Pascal Martin et Olivier Rietmann.

Cette **initiative sénatoriale** récente (décembre 2022) est le **fruit des recommandations législatives** de la [mission de contrôle](#) constituée en mai 2022, à l'initiative de la commission de l'aménagement du territoire et de la commission des affaires économiques du Sénat ([rapport](#) d'information, août 2022).

Lors de ses travaux préparatoires, la commission spéciale a conduit un **cycle d'auditions pour entendre** les principaux **acteurs concernés**, qui ont accueilli très positivement le texte. Elle en a donc approuvé largement les grandes lignes, y apportant quelques modifications pour en **améliorer l'économie** et **l'enrichir** d'utiles compléments, adoptant **73 amendements regroupés en 4 axes destinés notamment à** :

- **tirer les leçons des retours d'expérience des feux en 2022**, notamment après l'épisode dévastateur qui a embrasé la Gironde de juillet dernier ;
- **consacrer le rôle essentiel des sylviculteurs et des agriculteurs dans la prévention** ;
- **intégrer** la stratégie nationale et interministérielle « incendies » dans notre politique de **gestion de l'eau** et de **protection de la biodiversité** ;
- **renforcer le caractère dissuasif** des sanctions en cas d'absence de mise en œuvre ou de non-respect des mesures de prévention et de la lutte contre l'intensification du risque incendie proposées.

En **séance publique**, **36 amendements supplémentaires** adoptés ont **conforté le texte de commission** et **amélioré la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage**.

Le Sénat a adopté à l'unanimité la proposition de loi ainsi modifiée.

1. LE CONSTAT : L'EXTENSION ET L'INTENSIFICATION DU RISQUE INCENDIE MENACENT LA CAPACITÉ DE RÉSISTANCE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le rapport d'information d'août 2022, à l'origine de la proposition de loi, a identifié **quatre manifestations de l'évolution du risque incendie sur le territoire national**.

Comment se manifeste l'évolution du risque incendie sur le territoire national ?

→  Intensification : **en région méditerranéenne française**, les **surfaces brûlées** pourraient ainsi **augmenter de 80 % d'ici 2050**. Avec une hausse de la fréquence des feux, les espaces boisés pourraient peu à peu laisser place à des maquis.

→  Extension géographique : **en 2050**, près de **50 % des landes et forêts métropolitaines** pourraient être concernées par un risque incendie élevé, contre un tiers en 2010.

→  Extension temporelle : la période à risque fort sera **trois fois** plus longue, **les feux hivernaux** devraient se multiplier. « Aujourd'hui, la "saison des feux", c'est toute l'année » (président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France).

→  Développement d'incendies de **végétation** ou de **terres agricoles** (feux de friches, de récoltes et de chaumes, y compris dans les espaces périurbains).

→ L'efficacité de la stratégie de lutte qui a fait de la France un modèle partout en Europe et dans le monde ne suffira pas face à cette évolution du risque.

Gagner la « guerre contre le feu » suppose d'engager **une réflexion transversale**, articulant prévention et lutte : c'est le sens des **70 recommandations du rapport d'information** dont la proposition de loi traduit les mesures de nature législative.

2. LA PROPOSITION DE LOI : RENFORCER TOUS AZIMUTS LA PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

Les **38 articles** initiaux de la proposition de loi traitent **9 thématiques** dans des titres dédiés (voir le détail des articles dans l'[exposé des motifs](#)).

« Les stratégies de prévention semblent victimes de leur efficacité : plus la surface brûlée diminue, moins le risque est considéré comme majeur, et plus la volonté politique d'agir dans le sens de la prévention est faible. Or, la réduction des efforts conduit à l'aggravation du risque et peut entraîner l'augmentation du nombre de très grands incendies. »

Johanna Faerber, revue Sud-Ouest européen

Établir une **stratégie nationale et territoriale** permettant de renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie : tel est l'objet du **titre I^{er} (articles 1^{er} à 7)**.

☛ Une proposition phare : élaborer une **stratégie nationale et interministérielle de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies (art. 1^{er})**.



Mieux réguler les interfaces forêt-zones urbaines pour réduire les départs de feux et la vulnérabilité des personnes et des biens : tel est l'objet du **titre II (articles 9 à 14)**. Plusieurs articles sont destinés à mieux faire appliquer les **obligations légales de débroussaillage (OLD)**, qui sont une mesure essentielle de prévention contre les incendies.



☛ **Une proposition phare** : conditionner la mutation d'un terrain concerné par les OLD au respect de ces OLD sur ce même terrain (art. 9).

Le **titre III (articles 15 à 20)** vise à **dynamiser la gestion forestière** et à **promouvoir la sylviculture** comme premier échelon de la protection des forêts contre l'incendie.



☛ **Une proposition phare** : abaisser le seuil d'obligation d'élaboration des plans simples de gestion pour la forêt privée à 20 hectares, contre 25 aujourd'hui, afin de faire entrer 500 000 hectares supplémentaires dans une gestion durable et multifonctionnelle (art. 16).

Le **titre IV (articles 21 à 24)** porte sur **l'amélioration de l'aménagement et de la valorisation des forêts** en appréhendant la défense des forêts contre les incendies à **l'échelle du massif**.



☛ **Une proposition phare** : instaurer un droit de préemption des parcelles forestières sans document de gestion durable et présentant un enjeu au regard de la défense des forêts contre les incendies, au profit des communes (art. 22).

Le **titre V (articles 25 à 29)** entend **mobiliser le monde agricole** pour consacrer le rôle majeur des exploitants agricoles dans la prévention des feux de forêt.



☛ **Une proposition phare** : sécuriser les agriculteurs qui doivent réaliser travaux et moissons la nuit sur prescription des préfets en cas de risque incendie très sévère (art. 28).

Le **titre VI (articles 30 et 31)** vise à **sensibiliser les populations** au risque incendie.



☛ **Une proposition phare** : consacrer au niveau législatif l'interdiction de fumer dans un bois ou une forêt classé à risque d'incendie ou particulièrement exposé à ce risque pendant la période à risque définie par arrêté du préfet de département (art. 31).

Le **titre VII (articles 32 à 34)** prévoit d'**équiper la lutte incendie** à la hauteur du risque.



☛ **Une proposition phare** : instaurer une réduction de cotisations patronales pour les entreprises et administrations en contrepartie de la disponibilité de leurs employés et agents exerçant en tant que sapeurs-pompiers volontaires (art. 34).

Le **titre VIII (articles 35 à 37)** vise à **reboiser les parcelles brûlées** et à **financer la reconstitution** de forêts plus résilientes après l'incendie.



☛ **Une proposition phare** : introduire une éco-conditionnalité et une conditionnalité « défense des forêts contre les incendies » pour bénéficier des aides publiques forestières, afin de préparer nos forêts à l'extension et l'intensification du risque (art. 35).

3. POUR LA COMMISSION SPÉCIALE : UN TEXTE ATTENDU PAR LES ACTEURS CONCERNÉS, QUI DOIT MAINTENANT INTÉGRER LES « LEÇONS » DES FEUX DE 2022

La proposition de loi a, dans son ensemble, été accueillie très positivement par tous les acteurs entendus par le président et les rapporteurs de la commission spéciale. Ce travail préparatoire a nourri la réflexion de la commission spéciale qui a adopté de nombreux amendements rédactionnels ou de clarification afin de renforcer l'efficacité du texte initial et de l'enrichir opportunément sur plusieurs aspects.



A. TIRER LES LEÇONS DES FEUX DE 2022

Comme ils s'y étaient engagés en [juillet 2022](#), puis en [octobre 2022](#) à l'occasion d'une **visite de terrain en Gironde**, sévèrement touchée par les feux de Landiras et de La Teste-de-Buch, les sénateurs ont souhaité compléter la proposition de loi afin de **tenir compte des retours d'expérience des feux « hors normes » particulièrement marquants de l'année 2022**.

- ① Ces feux, par leur ampleur et leur intensité, ont en effet amorcé un changement majeur de doctrine opérationnelle pour la sécurité civile, avec le recours, pour la première fois depuis 1949, à des « **coupes tactiques** » afin de freiner la propagation de feux devenus difficilement maîtrisables. Cette pratique **qui a démontré son efficacité** ne figure pas dans la législation, à la différence des feux tactiques couramment pratiqués. C'est pourquoi **la commission spéciale a jugé opportun de donner une assise juridique aux coupes tactiques en y faisant référence, dans le code forestier, parmi les méthodes de lutte contre les incendies à laquelle peut recourir le commandant des opérations de secours** (art. 34 bis, [COM-112](#)).
- ② Afin d'anticiper au mieux l'avenir, la commission spéciale a également entendu améliorer le dispositif initial **en cas de « sinistre de grande ampleur », en excluant toute possibilité de déroger aux conditions écologiques et DFCI posées aux aides publiques** (art. 35, [COM-180](#)). L'attention à la protection des forêts contre les incendies doit en effet être redoublée, et non pas atténuée, après la survenue d'un sinistre.
- ③ Enfin, plus que jamais en alerte sur l'extension du risque incendie sur le territoire national, qui a sévi à l'été 2022 par des feux dans des zones jusqu'ici peu ou pas exposées, la commission spéciale a estimé **nécessaire d'imposer l'élaboration d'un plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) – déjà prévue dans les zones classées particulièrement à risque – dans les départements dont les bois et forêts sont simplement classés à risque d'incendie** ([COM-124](#)). L'article 3 de la proposition de loi initiale se bornait à encourager l'établissement de ce document dans ces territoires.

B. CONSACRER LE RÔLE PRÉVENTIF DES FORESTIERS ET AGRICULTEURS



- ④ Afin d'accentuer l'effet « pare-feu » de la sylviculture, la commission spéciale **fait monter en charge le « DEFI forêt »** (art. 20, [COM-119](#)) pour dynamiser la gestion et le regroupement des parcelles : 24 000 propriétés boisées (210 000 ha) **dotées de codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 25 % sur leurs travaux**.
- ⑤ L'article 25 visant à favoriser les opérations de **mise en valeur agricole ou pastorale à but de défense des forêts** contre les incendies est complètement réécrit ([COM-151](#)). Il recentre, d'une part, le bénéfice de la mesure sur les seuls cas où les agriculteurs bénéficiaires mettent en application un **contrat** conclu avec l'État **au sein d'un périmètre défini préalablement dans un PPFCI**, par exemple sur une parcelle au milieu d'un couloir de feu. D'autre part, il **exempte entièrement les agriculteurs du versement de l'indemnité compensatrice de défrichement** (au lieu de la réduction de moitié initialement

prévue). La dérogation serait ainsi rendue plus accessible pour les exploitants agricoles, mais son usage serait encadré en cohérence avec les documents de planification territoriale, évitant le risque d'un recours « à la carte ».

C. INTÉGRER LA STRATÉGIE NATIONALE ET INTERMINISTÉRIELLE « INCENDIES » DANS NOTRE POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU ET DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

⑥ La commission spéciale a complété le titre I^{er} de la proposition de loi pour s'assurer de **l'intégration de la stratégie nationale et interministérielle** de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les **incendies dans notre politique de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** (art. 7 bis, [COM-125](#)).



⑦ Il en va de même pour la **prise en compte du risque incendie dans notre politique de protection de la biodiversité** (art. 7 ter, [COM-126](#)) : les **plans de gestion des aires protégées** devront ainsi **intégrer des actions** contribuant à la **mise en œuvre de la stratégie nationale et interministérielle** de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les **incendies**.



D. RENFORCER LE CARACTÈRE DISSUASIF DES SANCTIONS CONTRE LES COMPORTEMENTS DÉFAILLANTS

Plusieurs améliorations ont également été apportées **pour renforcer le caractère dissuasif des mesures proposées en cas de carence ou de mauvaise foi, dans le sens d'une plus grande responsabilisation de chacun**.

⑧ Un **article additionnel 9 bis** a été introduit par trois amendements ([COM-74](#), [COM-77](#) et [COM-78](#)) pour **accroître les sanctions administratives et pénales** en cas de non-respect des obligations légales de débroussaillage (OLD). Dans le même esprit, l'**article 11** - rendant la franchise obligatoire dans les contrats d'assurance en cas de non-respect des OLD – a été enrichi pour permettre de **punir pénalement les attestations aux assurances faisant état de faits matériellement inexacts** ([COM-136](#)).



⑨ L'**article 31** a été complété pour **inclure explicitement le jet de mégot** parmi les causes pouvant « provoquer involontairement l'incendie des bois et forêt ». Pour les cas les plus graves entraînant la mort d'une ou de plusieurs personnes, les **sanctions pénales** pourraient ainsi **atteindre dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** ([COM-110](#)).



EN SÉANCE

En séance publique, le Sénat a enrichi le texte, à l'initiative des rapporteurs, de **nouvelles propositions relatives à la mise en œuvre des OLD** par :

- une clarification des modalités de mise en œuvre des obligations applicables aux **infrastructures** (nouvel article 8 *bis* – [amendement n° 140](#)) et aux **campings** (nouvel article 8 *quinquies* – [amendement n° 141](#)) ;
- une facilitation des OLD dans les **sites patrimoniaux** (nouvel article 8 *ter* – [amendement n° 106 rect.](#)) ;
- une obligation d'**évacuation des coupes de bois** par les propriétaires forestiers dans le périmètre des OLD (nouvel article 8 *quater* – [amendement n° 142](#)) ;
- une **meilleure information des acquéreurs ou locataires** par l'intégration des OLD parmi les informations des acquéreurs et des locataires (IAL) (nouvel article 9 *bis* A – [amendement n° 143](#)) ;
- une facilitation de la mise en œuvre par le préfet d'une **amende administrative** en cas de non-respect des OLD (article 9 *bis* – [amendement n° 144](#)).

Le Sénat a en outre adopté un [amendement n° 44 rect.](#) de Louis-Jean de Nicolaÿ et plusieurs de ses collègues, **intégrant les enjeux de DFCI** dans les règlements types de gestion et codes des bonnes pratiques sylvicoles, **documents de gestion durable des plus petites parcelles boisées** (nouvel article 15 *bis*).

Par ailleurs, deux amendements du Gouvernement ont complété utilement le texte, pour le premier en instituant une « *journée nationale de la résilience* » en vue d'assurer la préparation de la population face aux risques (nouvel article 30 *bis* – [amendement n° 107, sous-amendé par les rapporteurs](#)), et pour le second en consacrant, dans la loi, **la dangerosité du métier et des missions exercés par les personnels navigants de la sécurité civile** (nouvel article 34 *bis* A – [amendement n° 108](#)).

POUR EN SAVOIR +

- [Rapport de la mission de contrôle conjointe relative à la prévention et à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie](#)



Jean BACCI

Président
Sénateur
du Var
(Les Républicains)



Anne Catherine
LOISIER

Rapporteure
Sénatrice de la
Côte d'Or
(Union centriste)



Olivier RIETMANN

Rapporteur
Sénateur de la
Haute-Saône
(Les Républicains)



Pascal MARTIN

Rapporteur
Sénateur
de la Seine-Maritime
(Union centriste)

[Commission spéciale sur la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie](#)

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :
<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp122-206.html>

